

Note d'orientation n° 001/2022/ CN-CNCC du 08/09/2022

Obligations du commissaire aux comptes en matière de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

1. En tant qu'autorité de surveillance dont relève les commissaires aux comptes, la chambre nationale des commissaires aux comptes doit se conformer aux dispositions de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui dispose, en son article 10 bis 2, que « les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis :
 - veillent à ce que les assujettis disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - surveillent le respect, par les assujettis, des obligations prévues par la loi n° 05-01 du 6 février 2005, y compris par des contrôles sur place. »
2. Outre les dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires, la présente note d'orientation a pour objet définir les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes en matière de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
3. Cette note fait l'objet d'un référentiel, en la matière, à appliquer par le CAC en même temps que lignes directrices qui seront établies en relation avec la cellule de traitement des renseignements financiers (CTRF) et la norme d'exercice professionnel qui sera promulguée par le conseil national de comptabilité (CNC) en tant qu'autorité ayant le pouvoir de régulation, de contrôle dont relèvent les commissaires aux comptes.

4. Au sens de l'article 04 de la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les commissaires aux comptes font partie des professions non-financières assujetties à cette loi.
5. En application de la loi n°05-01 du 6 février 2005, les commissaires aux comptes mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme définies aux articles 07, 10 bis 1, 10 bis 4, 14, 19, 20, 22, 23, 24, 32, 33 et 34 de ladite loi.
6. Le commissaire aux comptes, qu'il exerce en nom propre ou au sein d'une société, met en place une organisation, des procédures et des mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en application des dispositions de l'article 10 bis 1 de la loi n°05-01 du 06 février 2005.
7. Le commissaire aux comptes, doit élaborer un programme assurant la formation continue de son personnel en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en application des dispositions de l'article 10 bis 1 de la loi n°05-01 du 6 février 2005.
8. Le commissaire aux comptes est tenu à l'obligation de vigilance avant l'acceptation et tout au long de la relation d'affaire et contrôle avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur ses clients en application des dispositions de l'article 10 bis 4 de la loi n°05-01 du 6 février 2005.
9. Le commissaire aux comptes est tenu de disposer d'un système adéquat de gestion de risque qui a pour objectif de contribuer à la détermination du niveau de vigilance qu'il devra exercer. Il définit et met en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels il

est exposé, ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, en application de l'article 07 bis de la loi n°05-01 du 6 février 2005. Il élabore notamment une classification des risques qui s'opère au moins selon les quatre critères suivants :

- les caractéristiques des clients ou des clients occasionnels ;
- l'activité des clients ou des clients occasionnels ;
- la localisation des clients ou des clients occasionnels et la localisation de leurs activités ;
- les missions ou prestations proposées par le commissaire aux comptes. .

10. La présente note d'orientation a pour objet de définir les principes relatifs à la mise en œuvre des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui concernent :

- la vigilance avant d'accepter la relation d'affaires avec un client ;
- la vigilance au cours de la relation d'affaires ;
- la vigilance avant d'accepter de fournir une prestation à un client occasionnel;
- la déclaration à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) ;
- la conservation des documents.

Elle définit, en outre, les liens éventuels entre la déclaration à la CTRF et la révélation des faits délictueux au procureur de la République.

11. Cette note s'applique à tout commissaire aux comptes intervenant ès qualités de commissaire aux comptes, quelle que soit la mission qu'il met en œuvre ou la prestation qu'il fournit pour un client dans le cadre d'une relation d'affaires ou pour un client occasionnel, qu'il réalise ou non la mission de contrôle légal de la personne ou de l'entité pour laquelle il intervient, qu'il exerce en nom propre ou au sein d'une société.

L'intervention ès qualités de commissaire aux comptes résulte :

- des dispositions légales et réglementaires sur le fondement desquelles la mission ou la prestation est mise en œuvre ;
- de la mention de la qualité de commissaire aux comptes dans les documents de restitution de la mission ou de la prestation ;
- ou encore de la référence, dans ces documents, à l'application des normes relatives à l'exercice professionnel des commissaires aux comptes ou de la doctrine professionnelle élaborée par l'autorité ayant pour charge d'élaborer les normes d'audit.

Obligations de vigilance avant d'accepter la relation d'affaires

12. Avant d'accepter le mandat, le commissaire aux comptes :

- identifie le client et vérifie les éléments d'identification du client ;
- identifie, le cas échéant, le bénéficiaire effectif et vérifie les éléments d'identification du bénéficiaire effectif ;
- recueille et analyse tout autre élément d'information nécessaire à la connaissance du client ainsi que de l'objet et de la nature de la mission autre que le contrôle légal ou de la prestation envisagée.

13. Lorsque le commissaire aux comptes n'est pas en mesure de satisfaire à l'une des obligations prévues au paragraphe 12 de la présente note, il n'accepte pas le mandat. En outre, s'il se trouve dans les conditions prévues au paragraphe 39 de la présente note, il procède à la déclaration à la CTRF.



Mesures de vigilance

Identification du client et vérification des éléments d'identification du client

Client personne physique

14. Lorsque le client est une personne physique, le commissaire aux comptes l'identifie par le recueil de son nom et prénom, ainsi que de sa date et lieu de naissance.
15. Lorsque le client est physiquement présent, le commissaire aux comptes vérifie ses éléments d'identification par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document.

Client personne morale

16. Lorsque le client est une personne morale, le commissaire aux comptes l'identifie par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation ainsi que de l'adresse de son siège social et de celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social.

Lorsque le représentant dûment habilité de la personne morale est présent, le commissaire aux comptes vérifie les éléments d'identification de cette dernière par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel qui mentionne sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et l'identité de ses associés et dirigeants sociaux, de ses représentants légaux ou leurs équivalents en droit étranger ;

17. En dehors des situations où les textes légaux et réglementaires définissent l'organe ou la personne habilité à confier la mission au commissaire aux comptes, ce dernier identifie également les personnes agissant pour le compte du client et vérifie leurs

éléments d'identification selon les mêmes modalités que pour le client. Il vérifie aussi leurs pouvoirs.

Identification du bénéficiaire effectif et vérification des éléments d'identification du bénéficiaire effectif

18. L'identification du bénéficiaire effectif requiert de collecter son nom et prénom ainsi que sa date et lieu de naissance. Pour ce faire, le commissaire aux comptes demande à la personne ou à l'entité ces éléments d'identification.
19. Le commissaire aux comptes vérifie les éléments d'identification du bénéficiaire effectif. Pour ce faire, et lorsque le client est une personne ou entité tenue de déclarer au registre du commerce et des sociétés les informations relatives au bénéficiaire effectif conformément aux dispositions du code de commerce, le commissaire aux comptes recueille directement lesdites informations contenues dans le registre auprès du centre national du registre du commerce (CNRC).

Le commissaire aux comptes vérifie les éléments d'identification du bénéficiaire effectif sur présentation d'un document écrit à caractère probant. À ce titre, il peut demander une copie d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie, mentionnant son nom et prénoms ainsi que sa date et lieu de naissance.

Si, en fonction des éléments qu'il a pu collecter, de sa connaissance de l'entité, de ses activités et de son environnement, l'information obtenue lui paraît manifestement incohérente, notamment au regard de la définition du bénéficiaire effectif, il investit et s'entretient avec le représentant légal.

20. Le commissaire aux comptes doit signaler, toute divergence qu'il constate entre les informations inscrites dans les registres précités et les informations sur le bénéficiaire effectif dont il dispose, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

Recueil des autres éléments d'information nécessaires

21. Le commissaire aux comptes recueille et analyse tout autre élément complémentaire nécessaire à la connaissance :

- de l'objet et de la nature de la mission autre que le contrôle légal ou de la prestation envisagée ;
- du client. Ces éléments sont :
 - pour les personnes physiques les activités professionnelles actuellement exercées ;
 - pour les autres personnes ou entités leur activité économique et leur situation financière ;
 - pour les fiducies ou les dispositifs juridiques comparables relevant du droit étranger la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices.

Pour ce faire, le commissaire aux comptes fait usage de son jugement professionnel.



Mesures de vigilance complémentaires dans certains cas particuliers

Personne physique ou morale domiciliée, enregistrée ou établie dans un État ou territoire figurant sur les listes du GAFI

22. Lorsque le commissaire aux comptes réalise une mission ou une prestation pour une personne physique ou morale domiciliée, enregistrée ou établie dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière (GAFI) parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, il met en œuvre des mesures de vigilance complémentaires.

Mesures de vigilance simplifiées

Vérification des éléments d'identification du client et du bénéficiaire effectif

La vérification des éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, peut être différée au plus tard jusqu'à la signature de la lettre de mission lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires lui paraît faible.

23. Lorsque le commissaire aux comptes s'aperçoit avant d'émettre la lettre de mission qu'il n'est pas en mesure de vérifier les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, il met un terme à la relation d'affaires et, s'il se trouve dans les conditions prévues au paragraphe 39 de la présente note, il procède à la déclaration de soupçon à la CTRF.

Le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation de vérifier les éléments d'identification du client et du bénéficiaire effectif lorsqu'il n'a pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

Recueil des autres éléments d'information nécessaires

24. Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires paraît faible au commissaire aux comptes, le recueil de tout autre élément d'information complémentaire, tel que prévu au paragraphe 22 de la présente note, peut être simplifié en adaptant l'étendue des moyens mis en œuvre, la quantité d'informations collectées et la qualité des sources d'information utilisées.
25. Lorsqu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation de recueillir ces informations.

Mesures de vigilance renforcées

26. Lorsqu'au vu de la classification des risques et, le cas échéant, des premiers éléments collectés, le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires lui paraît élevé, le commissaire aux comptes renforce les mesures de vigilance mises en œuvre sur le client, le bénéficiaire effectif et les autres éléments d'information nécessaires. Il peut notamment :

- concernant l'identification et la vérification des éléments d'identification du client:
 - demander un justificatif du domicile actuel du client personne physique ;
 - obtenir les statuts du client ;
 - solliciter directement des documents auprès de tiers, par exemple obtenir des informations auprès des administrations (CNAS, CNRC, administration fiscale.....);

- concernant l'identification et la vérification des éléments d'identification du bénéficiaire effectif :
 - effectuer des recherches sur les réseaux sociaux ou s'enquérir des activités professionnelles que le bénéficiaire effectif exerce actuellement ;
 - demander une copie d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie du bénéficiaire effectif en plus du recueil des informations contenues dans les statuts et registre du commerce.

- concernant les autres éléments d'information nécessaires à la connaissance du client,
 - adapter la nature et l'étendue des informations collectées et des analyses menées. Le commissaire aux comptes doit consulter les documents originaux ou obtenir des copies certifiées conformes lorsque les originaux ne sont pas accessibles directement, par exemple lorsqu'ils sont détenus à l'étranger.

Obligations de vigilance au cours de la relation d'affaires

Mesures de vigilance sur les opérations que le commissaire aux comptes examine pour les besoins de ses missions ou prestations

Mesures de vigilance

27. Pendant toute la relation d'affaires, le commissaire aux comptes exerce une vigilance de façon permanente ayant pour objectif de rechercher des opérations susceptibles de comporter un risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme. Il procède à un examen attentif des opérations, objet des contrôles qu'il met en œuvre pour les besoins de la mission ou de la prestation fournie, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec les activités professionnelles du client ou de l'entité dont des opérations font l'objet d'audit. Selon son appréciation du risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme présenté par certaines de ces opérations, il s'enquiert de l'origine et de la destination des fonds concernés par ces opérations.
28. Lorsqu'il a connaissance d'une opération qu'il estime particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, il se renseigne sur l'origine et la destination des fonds concernés par l'opération ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.
29. Le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel quant à la cohérence des informations collectées au regard de sa connaissance du client ou de l'entité dont des opérations font l'objet des contrôles.

Mesures de vigilance simplifiées

30. Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires paraît faible au commissaire aux comptes, les mesures de vigilance peuvent être simplifiées en adaptant la fréquence de mise en œuvre, l'étendue des moyens mis en œuvre, la quantité d'informations collectées et la qualité des sources d'information utilisées.

Mesures de vigilance renforcées

31. Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires paraît élevé au commissaire aux comptes, il applique, en sus des mesures prévues aux paragraphes 27 à 30 de la présente note, des mesures de vigilance renforcées sur des opérations sélectionnées selon son jugement professionnel parmi celles objet des contrôles qu'il met en œuvre pour les besoins de la mission ou de la prestation.

Ces mesures de vigilance renforcées consistent à se renseigner sur :

- l'objet et la cohérence économique de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ; et
- l'origine et la destination des fonds.

32. Le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel pour apprécier la cohérence des informations collectées au regard de sa connaissance du client ou de la personne ou entité dont des opérations font l'objet des contrôles.

Mesures de vigilance complémentaires dans certains cas particuliers

33. Lorsque le commissaire aux comptes réalise une mission ou une prestation visée au paragraphe 24, il met en œuvre les mesures de vigilance complémentaires.

Actualisation de l'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires et adaptation des mesures de vigilance

34. Pendant toute la relation d'affaires, le commissaire aux comptes recueille, met à jour et analyse les éléments d'information qui lui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que de l'objet et de la nature de la mission autre que le contrôle légal ou de la prestation.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Le commissaire aux comptes tient compte également des changements pertinents affectant la situation du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ou affectant la mission autre que le contrôle légal ou la prestation.

En fonction des éléments collectés, il actualise si nécessaire son évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires et adapte en conséquence les mesures de vigilance.

35. Lorsque le commissaire aux comptes a de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification du client et, le cas échéant du bénéficiaire effectif précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, il procède de nouveau à l'identification et à la vérification des éléments d'identification, conformément aux diligences prévues aux paragraphes 14 à 23 de la présente note.

36. S'il l'estime nécessaire, il demande au représentant légal de la personne ou entité une déclaration écrite confirmant qu'il n'y a pas eu, depuis les derniers éléments collectés, de modification concernant le bénéficiaire effectif.
37. Lorsque le commissaire aux comptes identifie, au cours de l'exécution de la mission ou de la prestation que son client est une personne physique ou morale, domiciliée, enregistrée ou établie dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière (GAFI), il met en œuvre les mesures de vigilance complémentaires prévues au paragraphe 24 de la présente note.
38. Lorsque le commissaire aux comptes n'est plus en mesure d'identifier le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, ou de vérifier leurs éléments d'identification ou de recueillir, mettre à jour et analyser les éléments relatifs à la connaissance de l'objet et de la nature de la mission autre que le contrôle légal ou de la prestation, il met un terme à la relation d'affaires. Ces circonstances constituent un motif légitime de démission au sens du code de déontologie.
- En outre, s'il se trouve dans les conditions prévues au paragraphe 39 de la présente note, il procède à la déclaration de soupçon à la CTRF.

Obligations de déclaration à la CTRF

39. Le commissaire aux comptes déclare à la CTRF toute opération dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme. Cette déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Les tentatives d'opérations suspectes font également l'objet d'une déclaration à la CTRF. Une tentative se caractérise par un commencement d'exécution.

Ces opérations ont pu être identifiées par le commissaire aux comptes dans le cadre des mesures de vigilance mises en œuvre sur les opérations ou en dehors de ses obligations de vigilance, au cours de ses missions ou des prestations fournies.

Modalités de déclaration de soupçon

40. Le commissaire aux comptes s'acquitte personnellement de la déclaration de soupçon à la CTRF. En cas de pluralité de commissaires aux comptes signataires, chacun établit une déclaration de soupçon, qu'ils appartiennent ou non à une même structure d'exercice du commissariat aux comptes.
41. Lorsque le commissaire aux comptes est une personne morale, son dirigeant peut, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, prendre l'initiative d'effectuer lui-même la déclaration de soupçon. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par le ou les commissaires aux comptes signataires.
42. La déclaration de soupçon ainsi que l'accusé de réception sont établis sur imprimés conformes aux modèles conservés par la CTRF.
43. Dans tous les cas, la déclaration de soupçon comporte les indications prévues par le décret exécutif du 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle et le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.
Les indications prévues doivent comporter :
 - la qualité de commissaire aux comptes ;
 - l'identification et les coordonnées professionnelles du commissaire aux comptes réalisant la déclaration ;

- le cas de déclaration par référence aux cas visés au paragraphe 39 de la présente note;
 - les éléments d'identification du client en la possession du commissaire aux comptes, notamment la forme juridique du client et son secteur d'activité lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son activité professionnelle et les éléments de son patrimoine lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
 - l'objet et la nature de la mission mise en œuvre ou de la prestation fournie ;
 - le descriptif de l'opération concernée et, le cas échéant, les éléments d'identification de la personne bénéficiant de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ;
 - les éléments d'analyse qui ont conduit le commissaire aux comptes à effectuer la déclaration ;
 - lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution ;
 - les pièces ou documents justificatifs utiles.
44. Lorsqu'une déclaration ne satisfait pas à la forme et aux exigences de contenu définies par la réglementation, et à défaut de régularisation dans les délais impartis, elle est irrecevable. Cette irrecevabilité peut emporter toutes les conséquences juridiques du défaut de dépôt d'une déclaration de soupçon.
45. Lorsqu'il a effectué une déclaration de soupçon, le commissaire aux comptes porte, sans délai, à la connaissance de la CTRF toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans cette déclaration.

Confidentialité et secret professionnel

46. La déclaration de soupçon est confidentielle. Il est interdit, de porter à la connaissance du client ou de tiers l'existence et le contenu de la déclaration de soupçon et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.
- Cette interdiction ne s'applique pas à la relation entre le commissaire aux comptes et le Conseil National de la Chambre nationale des commissaires aux comptes.
- Le commissaire aux comptes ne peut, ni ne doit révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon à la CTRF.

Relation avec la CTRF

47. Le commissaire aux comptes déclare à la CTRF toute opération dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme, comme stipulé au paragraphe 39 ci-dessus.
48. Le commissaire aux comptes est tenu de répondre à toute demande émanant de la CTRF, dans les délais fixés par celui-ci.

Obligations de conservation des documents et informations

49. Le commissaire aux comptes conserve dans ses dossiers les documents et informations, quel qu'en soit le support, permettant de justifier des mesures de vigilance mises en œuvre et de leur adéquation au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

50. Le commissaire aux comptes conserve pendant dix ans à compter de la fin du mandat de commissariat aux comptes, de la mission ou de la prestation :
- les documents et informations relatifs à l'identification et à la vérification des éléments d'identification du client, ou du client occasionnel, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;
 - les autres éléments d'information nécessaires ; ainsi que
 - les documents et informations relatifs aux mesures de vigilance mises en œuvre.

Lorsque le commissaire aux comptes intervient dans le cadre d'un mandat de commissariat aux comptes, les documents concernent les trois ou six exercices du mandat. Il conserve également, pendant dix ans à compter de la fin de la mission de contrôle légal, d'une autre mission ou de la prestation, les documents et informations relatifs aux opérations, et plus particulièrement les documents consignant les caractéristiques des opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

51. Les déclarations à la CTRF, les pièces jointes, ainsi que les réponses à son droit de communication, sont conservées en dehors des dossiers en raison de leur caractère confidentiel, pendant dix ans à compter de leur envoi.



Liens éventuels entre la déclaration de soupçon à la CTRF et la révélation des faits délictueux au Procureur de la République

52. Lorsque le commissaire aux comptes a connaissance d'opérations liées au blanchement ou au financement du terrorisme :
- il procède à une déclaration de soupçon à la CTRF ; et
 - dans les cas où il est soumis à l'obligation de révélation des faits délictueux, il révèle concomitamment les faits délictueux au procureur de la République, en application du deuxième alinéa de l'article 830 du code de commerce.
53. Lorsque le commissaire aux comptes n'a que des soupçons ou de bonnes raisons de soupçonner que les opérations sont liées au blanchement d'argent ou au financement du terrorisme, il procède uniquement à la déclaration de soupçon à la CTRF.

En effet, à ce stade, le commissaire aux comptes ne sait pas si ses soupçons sont fondés car il ne dispose pas d'élément tangible. Les soupçons ne constituent pas des faits délictueux ou des irrégularités.

54. Lorsqu'il a déclaré des soupçons, le commissaire aux comptes réapprécie tout au long de l'exécution de la mission ou de la prestation fournie les éléments déclarés dès lors qu'il a connaissance d'informations venant renforcer ou infirmer ses soupçons et en tire les conséquences éventuelles au regard de ses obligations de révélation.

